

13 février 2002
Français
Original: anglais

**Comité spécial sur la Convention internationale
contre le clonage d'êtres humains
à des fins de reproduction**
25 février-1er mars 2002

Proposition présentée par la France et l'Allemagne

**Liste de questions pouvant être abordées
dans la Convention**

1. Au paragraphe 3 de sa résolution 56/93, l'Assemblée générale a décidé qu'en vue de la définition du mandat dans le cadre duquel serait négociée la convention internationale visant à interdire le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction, le Comité spécial créé par ladite résolution devrait disposer d'une liste des questions juridiques devant être abordées dans la convention. Pour faciliter les négociations, la France et l'Allemagne souhaiteraient faire quelques suggestions, étant entendu que celles-ci ne traduisent pas une prise de position sur les questions proposées ou sur le libellé définitif de la future convention.

2. Projet de liste des questions juridiques devant être abordées dans la Convention :

a) *Considérations et buts*

Il conviendrait peut-être d'expliquer les considérations qui fondent la convention ainsi que ses buts. Par ailleurs, la convention pourrait aborder la possibilité pour les États parties d'adopter des réglementations nationales plus strictes.

b) *Définitions*

Selon la pratique en usage, des définitions des termes techniques pourraient être données dans la mesure où elles sont utiles à la compréhension des articles de la convention.

c) *Interdiction du clonage d'êtres humains à des fins de reproduction*

Au titre de ce point, l'interdiction du clonage d'être humains à des fins de reproduction serait formulée expressément.



d) *Application sur le plan national*

La convention pourrait prévoir une clause relative à l'application sur le plan national traitant de la suite concrète à donner à la convention au niveau national.

i) *Sanctions*. Au titre de ce point, la convention pourrait traiter de la question de savoir comment des violations de l'interdiction du clonage d'être humains à des fins de reproduction devraient être sanctionnées par les États parties;

ii) *Profits matériels*. Au titre de ce point, la convention pourrait traiter de la question des profits matériels dérivés du clonage d'êtres humains à des fins de reproduction.

e) *Mesures préventives*

Au titre de ce point, la convention pourrait traiter de la question de savoir si les États parties devraient prendre des mesures préventives, notamment dans le domaine de la recherche, et suivant quelles modalités.

f) *Mécanisme d'établissement de rapports et de suivi*

Il s'agirait ici de déterminer si l'application sur le plan national devrait faire l'objet d'un suivi et suivant quelles modalités.

g) *Assistance aux fins de l'application sur le plan national*

Il pourrait se révéler nécessaire d'aider les États parties à appliquer la convention sur le plan national.

h) *Dispositions finales*

Il conviendrait d'examiner les dispositions finales de la convention.
